

Section 4. *L'Administrateur-délégué et le Secrétariat*

(a) Les Administrateurs choisiront un Administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'Administrateur-délégué présidera les réunions des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'Administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les Administrateurs en décident autrement.

(b) L'Administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds, et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

(c) L'Administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(d) Lorsqu'il nommera le personnel, l'Administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 5. *Le vote*

(a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la Section 4 ou 5 de l'Article V, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit conformément à (a) ci-dessus, modifié:

(i) par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué; ou

(ii) par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué, pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

(c) En vue de tous calculs relatifs à la présente Section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'Article IV, Section 7, si un désistement est fait conformément à la Section 8 (d) dudit Article.

(d) Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 6. *Répartition du revenu net*

(a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle portion du revenu net du Fonds sera placée en réserve, et éventuellement quelle portion sera répartie.

(b) Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de deux pour cent sera effectué à chaque membre, sur le montant par lequel soixante-quinze pour cent de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts.